

DÉCLARATION DE SOUMISSION POUR LES ENTREPRISES FORESTIÈRES ACTIVES SUR LE TERRITOIRE DU CANTON DU VALAIS 2019

L'entreprise forestière :

Concernant le chantier :

Mandant :

L'entreprise forestière soumissionnaire atteste par sa signature qu'elle a pris acte que, durant son activité sur le territoire valaisan, elle doit respecter les minima de la CCT valaisanne.

En particulier et de manière **non exhaustive**, ces minima définissent :

Les conditions générales de travail 2019 :

8.4 heures de travail par jour, supplément vacances 14.48 % entre 20 et 50 ans (sinon 16.48%), supplément 13^{ème} salaire 8.33%, indemnité de fonction Fr. 1.60/h, **au maximum** 30 minutes de déplacement non payées par jour.

Les classes de salaires 2019 : (voir également info salaires 2019, www.foretvalais.ch>CCT)

Classe 1 garde forestier : Fr. 37.85/h, classe 2 contremaître : Fr. 32.25/h, **classe 3a FB spécialisé Fr. 30.20/h, classe 3b FB formateur ou >5 ans d'expérience : Fr. 29.05/h**, classe 4 FB avec CFC et 3 à 4 ans d'expérience : Fr. 27.55/h, classe 5 FB avec CFC et < 3 ans d'expérience, praticien forestier AFP avec >3 ans ou ouvrier avec 5 ans d'expérience : Fr. 26.40/h, classe 6 praticien forestier AFP jusqu'à 3 ans d'expérience Fr. 24.80/h, classe 7 manœuvre avec moins de 5 ans d'expérience : Fr. 24.45/h.

2019 : **Augmentation des salaires réels mensuels** par rapport à 2018 pour la classe 1 + Fr. 70.-, classe 2 + Fr. 60.-, classes 3a et 3b + Fr. 55.-, classe 4 + Fr. 50.-, classe 5 +Fr. 45.-, classe 6 +Fr. 40.-.

Elle s'engage à se soumettre au contrôle de la commission paritaire et à mettre à disposition, dans les dix jours et sur demande de la commission paritaire professionnelle, les rapports d'heure et les décomptes salaires pour les collaborateurs engagés sur le territoire valaisan.

Le texte de la CCT et de son avenant sur les salaires sont disponibles sous www.foretvalais.ch.

L'entreprise forestière :

Lieu et date :

Signature :

Sceau du secrétariat de la CCT :

Lieu et date :

Signature :